

**LES ASPECTS PRIX DE TRANSFERT DES
RESTRUCTURATIONS D'ENTREPRISES ET DES
INCORPORELS**

23 - 26 février 2015

Gabon

Proposition de corrigé pour le cas pratique

**« Rob SA »
2^{ème} partie**

Question : Quels sont les rehaussements qui pourraient être notifiés ?

La restructuration opérée au sein du groupe ROB soulève deux problématiques :

a) La restructuration décidée par ROB International doit-elle donner lieu au versement d'une indemnité au profit de ROB SA ?

Le passage du statut de distributeur à celui de commissionnaire opaque s'est traduit par une modification effective des fonctions exercées et des risques supportés par la société ROB SA laquelle est confirmée par l'analyse fonctionnelle jointe en annexe 1. Plus particulièrement, le transfert des fonctions de logistique et de marketing à la société ROB INTERNATIONAL s'est accompagné du transfert des salariés en charge de ces activités et de la prise en charge par la société ROB INTERNATIONAL des coûts y afférents. Par ailleurs, les actifs corporels liés à la fonction logistique ont été cédés à la société ROB INTERNATIONAL à un prix de pleine concurrence. En outre, on peut valablement supposer qu'aucun actif incorporel n'a été transféré à ROB INTERNATIONAL suite au changement de statut de ROB SA dans la mesure où l'analyse fonctionnelle jointe en annexe 1 montre que les actifs incorporels étaient principalement détenus par ROB INTERNATIONAL avant la restructuration.

A compter de son changement de statut, la rémunération de la société ROB SA est nettement moins élevée que celle perçue précédemment mais dans le même temps, les fonctions que ROB SA exerce et les risques qu'elle supporte sont limités. Par ailleurs, elle se voit désormais attribuer une rémunération garantie et son chiffre d'affaires n'a cessé de croître même après le changement de statut.

Dans des circonstances comparables, une entreprise indépendante n'aurait pas été indemnisée suite au changement de statut. Dès lors, il n'y pas lieu de notifier à la société ROB SA un rehaussement au titre de l'absence de versement d'une indemnité au titre de la restructuration.

En revanche, il convient de tester le caractère de pleine concurrence de la rémunération perçue par ROB SA au titre de son activité de commissionnaire opaque.

b) La rémunération de la société ROB SA au titre de son activité de commissionnaire est-elle conforme au principe de pleine concurrence ?

L'étude de comparables permet de mettre en évidence que la rémunération de la société ROB SA au titre de son activité de commissionnaire opaque n'est pas conforme au principe de pleine concurrence. En effet, sa rémunération ne se situe pas dans l'intervalle interquartile. Dès lors, il convient d'ajuster la rémunération de ROB SA de telle sorte qu'elle soit conforme au principe de pleine concurrence. En l'absence de circonstances particulières, l'administration fiscale retient en général la médiane de l'échantillon de comparables pour le calcul des rehaussements.

Les rehaussements s'élèvent aux montants suivants:

En dizaine de milliers d'euro	2012	2013
Chiffre d'affaires (CA)	110	126,5
Résultat d'exploitation (RE) avant rehaussement	1	1,2
RE / CA avant rehaussement	0,91%	0,95%
RE / CA de pleine concurrence	2,62%	2,30%
Résultat d'exploitation ajusté	2,88	2,91
Rehaussement	1,88	1,71